

**Travailleuses et travailleurs regroupés des arts, de la culture et de l'événementiel
(TRACE)**



MÉMOIRE

Concernant la révision de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des Artistes de la scène, du disque et du cinéma (S-32.1) ainsi que la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (S-32.01).

Une meilleure reconnaissance pour ne plus tomber entre les mailles

Janvier 2021

Table des matières

INTRODUCTION	3
Qui est TRACE	3
Qui sont les membres de TRACE	3
Quelle est la mission de TRACE.....	4
Revendications & recommandations de TRACE.....	4
<i>Aparté sur la Loi S-32.01</i>	4
Élargir la notion d'artiste (article 1.1).....	5
Établir la notion de «diffuseurs» pour qu'ils soient aussi visés par la LSA (article 2)...	5
Élargir le mandat du Tribunal administratif du travail (article 56 LSA)	5
Introduire des protections minimales dans la loi concernant le harcèlement et les normes de santé et sécurité au travail.....	6
Corriger les lacunes importantes de la LSA au niveau de la négociation des ententes collectives.....	7
Obliger les producteurs à une reddition de compte.....	8
Rendre imputables les administrateurs en défaut de paiement de cachets	9
Ajouter une nouvelle fonction aux associations qui prend en compte les nouveaux formats adaptés aux nouvelles technologies de l'information et des communications...	9
CONCLUSION	9

INTRODUCTION

Tout d'abord, TRACE tient à souligner la démarche du gouvernement actuel de vouloir moderniser la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., chapitre S-32.1) ainsi que la *Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'arts et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., chapitre S-32.01).

Il faut rappeler que les objectifs à l'origine de ces lois étaient d'améliorer la protection sociale et les conditions de travail et de rémunération des artistes professionnels de ces secteurs. Toutefois, il est du savoir commun que ces deux lois présentent des lacunes importantes depuis des décennies, dont les conséquences se sont intensifiées avec les années, et ce, d'autant plus avec la crise de la Covid-19.

Il est aussi important de reconnaître que le secteur culturel représente plus de 170 000 travailleuses et travailleurs au Québec et près de 3,5 % du PIB de la province. Il s'agit donc d'une force vive de notre économie qui a démontré son caractère essentiel auprès de la population québécoise dans sa capacité à faire face aux difficultés et même aux enjeux de santé mentale provoqués (ou aggravés) par la crise actuelle. Il est donc crucial que les protections découlant des deux lois sur le statut de l'artiste soient conséquentes avec le rôle essentiel que jouent la culture, ses artistes et artisans au cœur de notre société.

Qui est TRACE

Les travailleuses et travailleurs regroupés des arts, de la culture et de l'événementiel (TRACE) est une association personnifiée légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies. TRACE est enregistrée depuis le 1^{er} mai 2020, lorsque la crise actuelle de la pandémie Covid-19 a mis en relief les défis particuliers et singuliers qui nous concernent, travailleuses et travailleurs autonomes (ou salarié-es, contractuel-les et pigistes) du secteur :

- Protections sociales inadéquates ;
- Précarité de revenus ;
- Non-respect des contrats et des conditions de travail établis ;
- Représentation politique inexistante.

Avec ces réalités partagées, nous prenons conscience plus que jamais de l'importance de nous organiser collectivement pour nous faire entendre. C'est dans ce contexte que TRACE a été créée : une association visant à doter les travailleuses et les travailleurs d'une voix et à faire résonner les enjeux qui nous touchent. Nous constituons toutes et tous des maillons importants de l'industrie artistique, culturelle et événementielle et nous estimons qu'il est grand temps d'être entendus.

Qui sont les membres de TRACE

Les membres de TRACE sont des travailleuses et travailleurs autonomes indépendants provenant des métiers de la gestion, de la technique et des arts, qui s'inscrivent dans les domaines de l'événementiel, de la scène, du disque, du cinéma, des arts visuels, des métiers d'art et littérature.

Nous portons plusieurs chapeaux. Nous sommes contraints plus souvent qu'autrement à la pluriactivité pour générer les revenus nécessaires à un niveau de vie suffisant : œuvrant un soir à la billetterie d'un festival country, travaillant le lendemain matin sur le montage d'un congrès de dentistes, terminant la semaine sur la technique d'une réception de mariage en plus d'entretenir une pratique artistique professionnelle. Le profil atypique de la majorité des membres de TRACE les place dans une situation d'autant plus précaire puisqu'ils et elles évoluent à l'extérieur ou en périphérie des autres associations existantes dans le domaine des arts, de la culture et de l'événementiel.

Quelle est la mission de TRACE

La mission de TRACE est de défendre les droits des travailleuses et travailleurs autonomes et indépendants de la culture et de l'événementiel, de représenter leurs intérêts auprès des instances politiques, économiques et culturelles et d'informer les travailleuses et travailleurs de la culture sur leurs droits et recours.

Revendications & recommandations de TRACE

Considérant que le manque de protections des travailleuses et travailleurs autonomes du milieu découle en partie de la désuétude de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (S-32.1) et de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (S-32.01), la réforme de ces lois ne laisse pas les membres de TRACE indifférents. Comme les écueils de ces lois sont des facteurs aggravant du manque de protection sociale de nos membres, TRACE tient à saisir l'opportunité qu'offre cette réforme pour formuler des recommandations permettant, selon nous, d'améliorer les conditions des travailleuses et travailleurs en arts, culture et événementiel.

Les revendications de TRACE porteront spécifiquement sur la Loi S-32.1.

Aparté sur la loi S-32.01

Toutefois, d'entrée de jeu, nous tenons à mentionner que TRACE appuie les revendications des associations d'artistes reconnues en vertu de la loi S-32.01, qui demandent d'être désormais assujetties à la loi S-32.1. L'immense lacune de S-32.01 provient du fait que toute négociation d'ententes collectives y est exclue. Malgré des efforts soutenus et d'incroyables investissements en temps, ressources humaines et financières, toutes les tentatives de négociation des associations d'artistes se sont butées à des refus de la part des diffuseurs. Malgré l'ajout du législateur en 2004 visant à favoriser des ententes en introduisant des notions de diligence et de bonne foi, rien n'a changé. Les artistes sont livrés à eux-mêmes, dans une relation commerciale et de travail totalement inégale face aux diffuseurs. Ceux-ci peuvent facilement imposer leurs choix à l'artiste, qui, pour sa part, sait qu'un refus peut avoir un impact négatif sur sa carrière. Il en résulte un constat : tant que les diffuseurs ou producteurs n'auront pas une obligation claire et explicite de négocier inscrite dans la loi, ils ne le feront pas. Et il en résultera une incapacité à améliorer les conditions socio-économiques des artistes à des seuils acceptables. Il faut donc que le législateur prenne acte de l'échec de la loi S-32.01. Nous comprenons et appuyons les

associations d'artistes qui revendiquent de changer de régime de travail.

Élargir la notion d'artiste (article 1.1 de la Loi S-32.1)

D'abord, nous jugeons important d'élargir la définition d'artiste prévue à l'article 1.1, afin d'inclure désormais la personne physique qui exerce à son propre compte et qui offre ses services moyennant rémunération dans l'une des fonctions analogues définies par la LSA et/ou une ou des fonctions jugées analogues par le tribunal. Il s'agirait d'inclure ces fonctions analogues aux domaines de production artistique nommés à l'article 1.

Le développement de nouveaux formats numériques, notamment pour les métiers de scène, de l'industrie du disque et de l'événementiel, suscite de nouvelles fonctions analogues au travail des artistes concernés par la loi sur le statut de l'artiste (LSA). De plus, certains artistes échappent à la Loi. Par exemple, la conception du décor d'une production théâtrale est une activité artistique couverte par la loi alors que la réalisation ou la production de ces décors sont des activités qui ne sont pas incluses dans le champ d'action de la loi. Pensons également aux techniciennes et techniciens de son et d'éclairage de scène autonomes qui sont souvent appelés à faire partie du travail artistique lors de la conception de son et d'éclairage, mais ne sont pas concernés dans la loi actuellement.

La reconnaissance de ces nouvelles fonctions analogues assurerait une protection légale et des conditions d'engagement à ces travailleuses et travailleurs autonomes au cœur de la culture sous toutes ses formes.

Établir la notion de « diffuseurs » pour qu'ils soient aussi visés par la LSA (article 2).

TRACE souhaite rappeler que l'objet principal de la LSA est de donner un pouvoir de négociation aux « artistes » face aux « producteurs ». Pourtant, bien des festivals qui engagent des artistes ne sont pas considérés comme « producteurs », mais bien comme « diffuseurs » ce qui fait en sorte qu'ils ne sont pas assujettis à cette loi. L'*Union des artistes* (UDA) a d'ailleurs défendu une cause à cet effet en 2010, qui a sensibilisé le secteur à la précarité des artistes autonomes autoproduits.

Le dénouement de cette cause a permis de soulever la question de notions d'artistes, de producteurs et de diffuseurs. TRACE en conclut qu'il est essentiel que le rôle de diffuseur soit considéré sous la Loi S-32.1 pour qu'ils puissent procéder à leurs activités de diffusion mais en s'assurant que des conditions minimales d'engagement d'artistes s'appliquent.

TRACE suggère également de reconnaître les artistes autoproduits comme une exception à l'obligation d'appartenir à une association de producteurs. Il vaut la peine de porter attention à la situation particulière des artistes qui décident de s'autoproduire afin que les conditions minimales d'engagements imposées à ceux-ci et celles-ci soient adaptées à leurs réalités.

Élargir le mandat du Tribunal administratif du travail (article 56 de S-32.1)

TRACE suggère de modifier notamment l'article 56 de la LSA afin que le Tribunal administratif du travail puisse avoir compétence pour entendre et disposer de tous les litiges

qui découlent de la Loi sur le statut de l'artiste ainsi que de l'interprétation des articles de la Loi. En effet, l'expérience des trente dernières années d'existence de la LSA démontre qu'il est impossible de se fier uniquement à la bonne foi des parties pour assurer le respect de la loi, des ententes collectives ou assurer des relations respectueuses et civilisées entre les producteurs et les artistes et les associations d'artistes. C'est pourquoi TRACE trouve important que le TAT ait des pouvoirs aussi larges que dans le Code du travail et puisse entendre les plaintes relatives à :

- des négociations de mauvaise foi ;
- des actions concertées qui ont cours ou qui seront déclenchées ;
- des gestes d'entrave, d'ingérence ou d'intimidation.

TRACE est aussi inquiète du coût que représente l'accès à la justice pour les associations d'artistes qui disposent de moyens financiers restreints. Plusieurs associations de producteurs ne semblent pas du tout avoir de difficultés financières, ce qui place donc les associations d'artistes dans un rapport de force complètement inégal. Nous souhaitons donc qu'à travers la révision de la LSA, le gouvernement du Québec se penche sur cette réalité, car le soutien de l'État ne peut pas se faire uniquement en faveur des plus forts.

L'un des moyens de rendre la justice plus accessible est d'élargir le mandat du Tribunal administratif du travail afin que la Cour supérieure, un tribunal coûteux et qui n'a pas d'expertise spécialisée en relations de travail, n'ait plus à être saisie de certains dossiers issus de la LSA. La décision *Union des artistes (UDA) et Compagnie Marie Chouinard*¹ de 2016 a démontré à quel point le TAT avait une juridiction limitée et que même un litige aussi de base en relations de travail que celle d'entrave et de négociation de mauvaise foi échappait à la loi S-32.1. Une telle situation ne nous semble ni logique ni acceptable, car nous croyons que le législateur doit poursuivre l'objectif de faire de la LSA un régime complet de relations de travail adapté au milieu artistique et qui prend en compte les particularités de ce milieu.

Introduire des protections minimales dans la loi concernant le harcèlement et les normes de santé et sécurité au travail.

TRACE juge que ces protections minimales sont essentielles pour :

- Protéger les artistes contre le harcèlement psychologique et sexuel, à l'image des articles 81.18 et suivants de la *Loi sur les normes du travail* (LNT). Ceci aurait pour effet :
 - d'obliger les producteurs à fournir un milieu de travail ou des relations entourant le travail ou l'acte commercial exempt de harcèlement psychologique et sexuel ;
 - de négocier et adopter des mécanismes de résolution des plaintes dans les ententes collectives ;
 - de rendre disponible aux artistes une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant, entre autres, un volet

¹ 2016 QCTAT 6715.

- concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel;
 - de s'assurer que l'artiste ayant porté plainte pour harcèlement **ne puisse en subir de représailles**, notamment en étant privé d'un contrat, grâce à une disposition qui serait à prévoir à cet effet dans la LSA;
 - d'obliger la médiation avant que toute plainte pour harcèlement psychologique ou sexuel soit entendue par un décideur.
- S'assurer que tous les artistes soient visés par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ainsi que la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* afin de mettre fin à l'incertitude et au vide juridique qui subsiste depuis trop d'années. Les milieux de travail dans lesquels évoluent les artistes ne sont pas exempts de dangers pour leur santé/sécurité et il s'avère essentiel que la LSA introduise des protections minimales afin que cette réalité devienne enfin un fait.

En somme, les lacunes de la loi portent flanc à trop de situations d'abus, d'inconduites et de négligence en termes de santé et sécurité au travail. Le domaine culturel a vécu une seconde onde de choc à l'été 2020 qui a mis en évidence les failles législatives profondes et systémiques du milieu. Parmi les innombrables cas de figure, nous pourrions aborder le cas réel d'une artiste en arts visuels qui est travailleuse autonome et qui s'est fait écartier par le comité de programmation d'une exposition, car elle a porté plainte suite à une situation de harcèlement sexuel. Cette artiste avait déjà été sélectionnée par le comité, mais en refusant les avances du commissaire, l'artiste a été enlevée de la programmation sous un faux prétexte de changement de date.

L'irruption de nombreux témoignages sur la place publique nous permet de souligner l'absence de protections de la LSA concernant le harcèlement et les normes en termes de santé et sécurité au travail. Bref, il est plus que temps de prévoir des dispositions afin de protéger les artistes autonomes de notre milieu.

Corriger les lacunes importantes de la LSA au niveau de la négociation des ententes collectives.

Même si TRACE n'intervient pas dans la négociation d'ententes collectives, nous appuyons les demandes des autres associations quant à l'importance de corriger les lacunes de la LSA afin d'améliorer le processus de négociation des ententes collectives. Ceci permettrait définitivement de :

- mettre fin à la nécessité de multiplier le nombre d'ententes collectives;
- couvrir le maximum d'artistes;
- réduire les délais associés à la négociation.

Pour cela, il est nécessaire de :

- Obliger tous les producteurs d'un secteur à être membre d'une association de producteurs afin qu'ils soient liés par une entente collective et rendre obligatoire la reconnaissance des associations de producteurs.

Dans un domaine de production artistique où aucune association de producteurs n'existe, il faudrait que les producteurs soient obligés de s'associer ensemble afin de désigner un comité de négociation ou un représentant du secteur qui sera chargé et mandaté de négocier et conclure une entente collective relative aux conditions minimales applicables à ce secteur. Ce modèle qui est inspiré de celui proposé dans la loi R-20 ferait en sorte que l'ensemble des producteurs du secteur se verraient appliquer l'entente collective négociée qui déterminerait ainsi les conditions minimales applicables dans le secteur donné. L'ensemble des artistes y œuvrant seraient par le fait même couverts par cette entente collective.

- Encadrer la négociation en modifiant la loi pour que l'arbitrage de différends puisse être demandé par l'une des deux parties lorsque, après un certain temps, perdurent des différends entre les parties sur des matières en négociation. Toutefois, il s'avère nécessaire qu'un tel processus soit adéquatement encadré par le législateur afin de permettre à la négociation de se faire entre les parties et ne devienne pas plutôt un moyen de couper court à cette dernière ou à l'exercice du rapport de force par une partie. Les associations d'artistes tels que la GMMQ, l'APASQ, l'AQAD et l'ARRQ ont réfléchi un modèle qui, à notre avis, saurait offrir plusieurs solutions aux problèmes vécus depuis plusieurs années.

Obliger les producteurs à une véritable reddition de compte

Cette revendication nous apparaît importante pour assurer instaurer une responsabilisation accrue des producteurs qui reçoivent du financement public et assainir le fonctionnement du milieu culturel. La reddition de compte obligerait les producteurs à démontrer aux organismes subventionnaires le respect des ententes collectives ainsi que le respect des budgets approuvés pour les enveloppes de subventions. Ceci permettrait de s'assurer du paiement des artistes concernés, une meilleure attribution des enveloppes, une transparence quant à l'utilisation des budgets ainsi qu'un meilleur ruissellement des montants de subvention vers les artistes qui constituent le projet créatif subventionné.

On pourrait penser au cas de producteurs qui engagent à contrat des artistes et qui présentent une demande de subvention avec un budget qui, finalement, sera complètement différent de celui dans le rapport soumis aux subventionnaires. On comprend que des changements peuvent survenir au cours de la période de production, mais le producteur devrait fournir les preuves, dans son rapport, justifiant les raisons pour lesquelles il a retenu, par exemple moins d'artistes que prévu, ou qu'il a payé des cachets inférieurs aux contrats signés par les artistes.

En somme, une reddition de compte rendrait les producteurs imputables et l'analyse du rapport et de ses incohérences devraient être prises en considération lors des prochaines demandes du producteur. Nous croyons de plus qu'une telle demande s'inscrit très bien dans l'optique d'une gestion responsable du financement qui provient de l'État.

Rendre imputables les administrateurs en défaut de paiement de cachets

Il s'agirait d'introduire un article similaire à l'article 154 de la *Loi sur les sociétés par actions* pour adresser les situations où il y a non-paiement. Nous suggérons que ces nouvelles dispositions :

- visent tout autant les producteurs que les diffuseurs tout en excluant les artistes autoproduits ;
- assurent la responsabilité des administrateurs en cas de défaut de paiement ou retard de paiement non réglable à l'amiable ;
- prévoient des sanctions pour les administrateurs impliqués dans la création de faillites d'entreprises de manière répétée, un phénomène observé dans l'industrie du disque et du cinéma, et qui soutient un climat d'instabilité, d'opacité et encourage l'exploitation d'artistes, en libérant l'entreprise, le producteur, ou le diffuseur des obligations de paiements de l'entreprise mise en faillite ;
- élargissent les recours des associations quant au respect du paiement des cachets.

Actuellement, les associations n'ont aucun autre recours que le dépôt d'un grief, pour faire respecter le paiement de cachets et leur maintien auprès de producteurs et/ou de diffuseurs fautifs. Nous recommandons que les associations et regroupements possèdent plus de droits et que les tribunaux aient plus de pouvoirs concrets pour assurer le respect du paiement de cachets aux artistes.

Ajouter une nouvelle fonction aux associations qui prend en compte les nouveaux formats adaptés aux nouvelles technologies de l'information et des communications.

TRACE croit qu'il est essentiel de mettre les artistes au cœur de l'écosystème culturel numérique puisque ce sont elles/eux qui sont à la base de la création de contenus. Pourtant, elles/ils ont de moins en moins de capacité de tirer des revenus satisfaisants de la diffusion de leurs œuvres, surtout en ligne. Les lois en matière de droits d'auteur et de perception de redevances sont inadaptées à la réalité actuelle, et ce, d'autant plus avec la crise causée par la pandémie qui a accentué la place que prend le numérique dans notre consommation culturelle.

Nous suggérons donc d'ajouter un paragraphe à l'article 24 de la loi S-32.1 permettant aux associations de planifier et de négocier dans les ententes collectives des tarifs de redevances de droits d'auteur concernant tous les nouveaux formats de contenu de leur secteur, notamment ceux adaptés aux nouvelles technologies de l'information et des communications. Il devient également nécessaire d'instaurer des programmes de financement pour la recherche et le développement d'outils de traçabilité et de systèmes équitables de rémunération.

CONCLUSION

La *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (S-32.1) ainsi que la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (S-32.01) ont fait office de révolution dans les milieux artistiques lors de leur adoption et le Québec a agi comme meneur à l'époque. Aujourd'hui, trente ans plus tard, l'expérience

nous démontre que ces deux lois présentent des écueils qui se doivent d'être corrigés. TRACE tient donc à remercier le gouvernement de se pencher sur l'étude de ces deux lois et espère que le résultat final concordera avec les objectifs initiaux de ces lois qui étaient l'amélioration des conditions socio-économiques des artistes ainsi que le respect des recommandations de l'UNESCO en matière de condition des artistes.

En regard de la Loi S-32.1, l'un des constats flagrants que TRACE pose, c'est que la loi créée par ses effets plusieurs iniquités pour les associations d'artistes et au final, les artistes eux-mêmes. Le fait, par exemple, que les producteurs ne soient pas tenus d'être liés par une entente collective pour opérer et embaucher des artistes occasionne deux effets inacceptables : ils maintiennent des artistes dans des situations ne respectant aucune condition minimale, et d'autre part, met un fardeau important sur les associations d'artistes pour qu'elles négocient une multitude d'ententes collectives, épuisant ainsi leurs ressources. Cet effet de la loi est en inéquation avec la situation financière des associations d'artistes faiblement soutenues par l'État et qui ne disposent souvent pas des ressources suffisantes pour répondre aux besoins. Il faut corriger ces lacunes en obligeant notamment les producteurs à faire partie d'une association et aux associations de producteurs de se faire reconnaître.

Il faut aussi que la loi offre un parapluie de protections plus étendu pour les artistes, en élargissant d'abord la définition d'artiste, en prévoyant ensuite à même la loi des protections contre le harcèlement psychologique et sexuel et en faisant en sorte que tous les artistes soient protégés par les deux lois sur la santé et la sécurité au travail. Les travailleuses et travailleurs autonomes, déjà sans filet social, affectés en plus par la crise sanitaire actuelle, ne peuvent plus être laissés pour compte des protections minimales du législateur.

Ensuite, il est nécessaire que la LSA soit révisée pour élargir les pouvoirs du Tribunal administratif du travail pour que tout sujet émanant des relations de travail entre les parties ou de l'interprétation de la LSA puisse être entendu et tranché par le tribunal. D'autre part, TRACE invite le législateur à réfléchir à des moyens pour faire en sorte que la justice soit plus accessible pour les artistes et les associations d'artistes qui ont pour mission de les défendre et représenter. Nous avons imaginé et proposé des mécanismes de médiation, mais d'autres alternatives pourraient certainement être explorées.

Finalement, TRACE souhaite la mise en place d'un véritable système de reddition de comptes pour les producteurs. Nous sommes convaincus que l'État qui finance majoritairement ces derniers a tout intérêt à s'assurer que l'argent qu'il octroie aux producteurs soit utilisé dans le respect des droits des artistes et des ententes collectives qui ont été signées. Tous les producteurs recevant des subsides publics devraient minimalement être liés par une entente collective. Il faudrait également permettre aux associations de planifier et négocier les tarifs de droits d'auteurs concernant les nouveaux formats de contenu de leur secteur et de mettre à leur disposition des outils de traçabilité. C'est en instaurant de telles mesures et en soutenant davantage les associations d'artistes que le gouvernement réussira véritablement à améliorer le sort des artistes.